Odéon Théâtre de l'Europe

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Lot n° 7
Assurance « CYBER-RISQUES »

©RISK Partenaires

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Conditions Particulières

L'Assuré

Durée du contrat

Objet de l'assurance

Nature des garanties

- Garanties
- Montants des garanties
- Clauses particulières

Clauses générales

- Résiliation du contrat
- Fréquence de paiement

©RISK Partenaires

Conditions Particulières

Assurance Cyber-Risques

→ L'ASSURÉ

Théâtre National de l'Odéon
ADRESSE : 2 rue Corneille - 75006 - PARIS
REPRÉSENTÉ PAR : Monsieur –Antoine MORY - Administrateur

→ DURÉE DU CONTRAT

Comme indiqué au CCAP.

→ Objet de l'assurance :

Aux conditions générales jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur garantit les risques définis ci-après :

ASSURANCE CYBER-RISQUES

©RISK Partenaires

Nature des garanties

1 – GARANTIES ACCORDEES

→ GARANTIE DOMMAGES

Etendue de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir l'Assuré des frais résultants d'une **atteinte aux données électroniques ou numériques** de l'Assuré, ou qui lui sont confiées, ou pour lesquelles l'Assuré assure une prestation.

Ces données peuvent être notamment contenues :

- sur le système informatique de l'Assuré, ou un système qu'il loue ou qui lui est confié,
- ou un système informatique de l'Assuré confié ou loué à un tiers,

La garantie a également pour objet de couvrir l'Assuré des frais résultants d'une **atteinte aux systèmes informatiques** de l'Assuré, ou qui lui sont confiées, ou pour lesquels l'Assuré assure une prestation.

Les systèmes informatiques désignent l'installation (matériel et équipement informatique, site web et réseaux sociaux, messageries électroniques, logiciel et composant, ...) de traitement, de stockage ou de transport des données électroniques ou numériques.

L'atteinte est définie comme toute indisponibilité, toute altération ou destruction ou perte ou vol, ayant notamment pour origine :

- un acte de malveillance informatique,
- une cyber-extorsion ou une tentative de cyber-extorsion,
- un cyber-rançonnage ou une tentative de cyber-rançonnage,
- un vol ou une perte de données par toute personne, y compris par un préposé de l'Assuré,
- une erreur humaine,
- un incident technique.

L'atteinte est étendue à une publication d'information sur les sites web et réseaux sociaux ayant pour conséquence de :

- porter atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- dénigrer les produits et services d'un tiers,
- porter atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
- porter atteinte aux droits de la vie privée,
- calomnier, diffamer, attenter à la réputation d'un tiers,
- lorsque la responsabilité de ces faits incombe à l'Assuré en qualité de commettant, du fait de ses préposés.

Frais pris en charge

Les frais pris en charge sont les frais mentionnés ci-après réellement engagés, directement consécutifs aux événements garantis :

- Frais de conseil, d'assistance et d'expertise
- Frais de reconstitution de données
- Frais de restauration du système informatique
- Frais de notification aux autorités compétentes et aux personnes concernées
- Frais engagés pour identifier et informer les personnes et/ou les autorités administratives compétentes ayant subi une atteinte à leurs données à caractère personnel

©RISK Partenaires

- Frais de surveillance et de monitoring engagés suite à une atteinte de données pour détecter et contrôler toute utilisation non autorisée de données à caractère personnel
- Frais en cas d'atteinte à la réputation afin de limiter les effets de l'atteinte à votre réputation / e-réputation : frais de gestion de crise ou de conseil en relations publiques destinés à élaborer une stratégie de communication, frais de nettoyage, de noyage ou de re-référencement...
- Frais supplémentaires engagés par l'Assuré, d'un commun accord des parties, à l'occasion d'un sinistre garanti pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses activités de service public, notamment mise en place d'un service d'assistance téléphonique, d'un stockage temporaire de données, coût d'heures supplémentaires du personnel, ...
- Pertes de recettes d'exploitation : baisse du montant des recettes causées par l'interruption ou la réduction des activités, déduction faite des charges variables. Ces dernières étant le montant des charges variables affectées à l'activité concernée, pendant la période considérée et qui n'ont pas été supportées par l'Assuré à cause du sinistre
- Intérêts et pénalités de retard payés par l'Assuré en raison de l'impossibilité pour l'Assuré d'effectuer ses opérations de facturation ou de mandatement ou de paiement de ses créances
- Surfacturation consécutive à l'utilisation frauduleuse du système de télécommunication
- Prise en charge des conséquences pécuniaires consécutives à une fraude informatique
- Prise en charge des conséquences pécuniaires consécutives à une usurpation d'identité.

→ GARANTIE RESPONSABILITE

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires, les frais de défense ou de prévention résultant de toute réclamation introduite pendant la période d'assurance ou une période subséquente de cinq ans, à l'encontre d'un Assuré, mettant en jeu sa responsabilité individuelle ou solidaire et imputable à un événement Assuré.

La garantie est étendue à une publication d'information sur les sites web et réseaux sociaux ayant pour conséquence de :

- porter atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- dénigrer les produits et services d'un tiers,
- porter atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
- porter atteinte aux droits de la vie privée,
- calomnier, diffamer, attenter à la réputation d'un tiers,

lorsque la responsabilité de ces faits incombe à l'Assuré en qualité de commettant, du fait de ses préposés.

©RISK Partenaires

2- MONTANTS DES GARANTIES

Sous déduction de la franchise, l'Assureur indemnise l'Assuré des frais réellement engagés directement consécutifs aux événements garantis.

Garantie	Montant (par sinistre)
Pertes Pécuniaires	
Toutes pertes pécuniaires (Dommages subis)	**Voir AE**
Dont Frais de gestion de crise	**Voir AE**
Dont Frais de notification	**Voir AE**
Dont Frais supplémentaires d'exploitation & pertes d'exploitation	**Voir AE**
Responsabilité	
Tous dommages confondus (Dommages causés)	**Voir AE**
Défense-Recours	
Défense-Recours	**75.000€**

©RISK Partenaires

3 - CLAUSES PARTICULIÈRES

→ Activité

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

→ Renonciation à recours

Les contrats divers que l'assuré a souscrit ou pourra souscrire avec des tiers, contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte desdits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur n'exercera pas non plus de recours en cas de sinistre contre :

- Les occupants d'un local que l'assuré a mis à leur disposition et d'une façon générale, toutes les sociétés et les tiers qui bénéficient de l'assurance pour leur propre compte.
- Le Représentant légal, les élus et les conseillers sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive.

Si l'assureur a accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur, dans la limite de cette assurance.

→ Connaissance des risques

Il est précisé et convenu que les déclarations mises à la charge de l'assuré aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contrepartie, l'assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.
L'assureur apériteur devra informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

→ Leasing

Certains objets garantis pouvant être loués en leasing, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de leasing. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de leasing qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de leasing les indemnités prévues.

©RISK Partenaires

→ Territorialité

L'ensemble des garanties du présent contrat s'exerce dans le monde entier.

→ Déclaration de sinistre

L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres ne lui paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, notamment ceux dont l'importance des dommages n'apparaît pas d'emblée susceptible de dépasser le montant des franchises.
Il est entendu qu'aucune déchéance ne serait opposable, s'il s'avérait ultérieurement que ledit sinistre était indemnisable, le service chargé des assurances de l'assuré souscripteur devra déclarer tout dommage garanti dans le présent contrat dans le délai de 15 JOURS ouvrés, à partir du moment où il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure. Ce délai est ramené de 48 heures à 5 jours pour la garantie vol, tentative de vol.

→ T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise. Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilité, risques locatifs compris, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

©RISK Partenaires

Clauses générales

→ Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 6 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 6 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
 Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant à charge de l'assureur des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT. L'assureur devra justifier le calcul des provisions.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

→ Fréquence de paiement

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

©RISK Partenaires